

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

### Légalité de la décision de dispense d'évaluation environnementale au cas par cas

#### À retenir :

La décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas est un acte préparatoire à la décision sur le projet. Elle ne peut être contestée que dans le cadre d'une décision approuvant le projet. Au contraire, la décision imposant une évaluation environnementale après examen au cas par cas peut être directement contestée devant le juge.

Lorsque la décision de dispense d'évaluation environnementale est contestée, le juge examine concrètement, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, si l'autorité a fait une exacte appréciation des faits.

#### Références jurisprudence

[CAA Bordeaux, 16BX01833 du 22 juin 2017 - CE, n°400311 du 17/12/2018.](#)

[Art. R. 122-2 du code de l'environnement](#)

#### Précisions apportées

##### **1. Contrôle juridictionnel de la nécessité d'une étude d'impact**

###### **1.1. La dispense d'étude d'impact n'est pas un acte faisant grief**

Une autorisation de défrichement a été délivrée par le préfet le 22 avril 2014 dans le cadre d'un projet d'aménager un ensemble immobilier. Ce projet, soumis à étude d'impact au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, avait fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact par décision du 7 juin 2013. Une modification des conditions de mise en œuvre des mesures compensatoires et de la superficie à défricher (réduite de 3,94 ha à 3,54 ha) avaient conduit le préfet à prendre un arrêté modificatif autorisant le défrichement le 19 juin 2015.

La cour d'appel confirme que « *si la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact est [...] un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir [...], tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'étude d'impact le projet [...]. Un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire à la décision prise sur le projet [...]. La décision de dispense d'étude d'impact ne peut donc être contestée qu'à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet en cause* ».

La légalité de la décision de dispense d'étude d'impact était bien, en l'espèce, soulevée dans le cadre du contentieux contre l'autorisation du projet.

###### **1.2. Au stade d'un recours contre l'autorisation elle-même, le juge examine concrètement la légalité de la dispense**

Le juge analyse si le projet répondait effectivement aux critères le faisant relever d'un examen au cas par cas et si sa modification, autorisée le 19/6/2015, présentait un caractère substantiel qui aurait justifié un nouvel examen. Il examine ensuite concrètement les caractéristiques du projet (contenu de la demande d'examen au cas par cas, localisation du projet, incidence du projet sur le

milieu) pour apprécier la décision de dispense du préfet. Dans le cas d'espèce il ne relève aucune irrégularité sur ces différents points, ce qui est confirmé par le Conseil d'État (n°400311 du 17/12/2018).

## 2. Cas des « référés évaluation environnementale »

Le code de l'environnement prévoit deux procédures contentieuses d'urgence, dites « référés évaluation environnementale », ouvertes d'une part contre les plans et d'autre part contre les projets qui auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact (respectivement au [L. 122-11](#) et au [L. 122-2 du code de l'environnement](#)) ; ces procédures permettent la suspension d'une décision dans l'attente d'un jugement « au fond » sur celle-ci :

- lorsque le plan ou le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact systématique, la simple absence d'étude d'impact constatée par le juge des référés entraîne automatiquement la suspension du plan ou de l'autorisation ;
- dans le cas des plans ou projets dispensés d'évaluation environnementale au cas par cas, le juge des référés applique le raisonnement exposé ci-avant pour apprécier la légalité de la dispense d'étude d'impact.

Ainsi, dans une autre affaire, le Conseil d'État avait confirmé que le juge des référés doit apprécier concrètement les caractéristiques du projet pour statuer sur la dispense d'évaluation environnementale ([CE 19 juin 2015, n°386291](#) rejetant le pourvoi contre la suspension de la mise à jour d'un schéma départemental des carrières en l'absence de dénaturation des faits par le juge des référés ; la modification du schéma a toutefois été annulée « au fond » par décision CAA de Bordeaux, n°16BX02693, 16BX02923, 16BX03177 du 29 mai 2018 – fiche 4443-FJ-2018).

De même, par décision du 23 juin 2017 ([TA Grenoble n°1703345](#)) le tribunal administratif de Grenoble a également écarté, après examen des éléments du dossier, la suspension d'une délibération sur un projet ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale au cas par cas.

Référence : 4191-FJ-2017 ; mise à jour le 11/8/2021

Mots-clés : [cas par cas](#) – [évaluation environnementale](#) – [dispense d'étude d'impact](#) – [acte faisant grief](#)